

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 janvier 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité Sociale

26, rue Zithe

2910 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name, located to the right of the circular stamp.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations

Par dépêche du 5 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de réduire le décalage de deux à trois mois existant actuellement entre le moment auquel des cotisations sont dues au Centre précité et celui auquel le Centre les touche. A cet effet, le projet entend introduire des acomptes à payer par les employeurs sur les cotisations dues pour le mois précédent.

La Chambre n'a pas d'objections à formuler à l'encontre des dispositions projetées dans la mesure où la procédure de transfert des cotisations de l'Etat, en tant qu'employeur, à la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics ne s'en trouve pas affectée. En effet, cette procédure a fait ses preuves et il n'y a aucune raison pour y apporter des changements.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

